

ARRETE DU MAIRE N° 25-186
FIXANT LE NOMBRE D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXIS
EXPLOITEES SUR LA VILLE DE FALAISE ET PORTANT REGLEMENTATION EN
MATIERE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES TAXIS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-33 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code des Transports, et notamment les articles L.3121-1 et suivants, et R.3121-4 et suivants ;
VU la loi n° 2014-1104 modifiée du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;
VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14-2024-02-09-00002 du 09 février 2024 concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxi dans le département du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BDCIV-21-014 du 9 décembre 2021 portant réglementation sur les taxis dans le département du Calvados ;
VU l'arrêté du Préfet du Calvados du 13 janvier 2009 accordant une autorisation de stationnement de taxi à Monsieur Jean-Christophe RAULT, portant le numéro 6 ;
VU l'arrêté municipal du 30 avril 1957 accordant à Monsieur René BOUQUEREL 4 autorisations de stationnements de taxi portant les numéros 1 / 2 / 3 / 5 ;
VU l'arrêté municipal n° 03-117 du 7 août 2003 accordant une autorisation de stationnement de taxi à Monsieur Patrick SCHRECK, portant le numéro 4 ;
VU l'arrêté municipal n° 21-151 du 28 juillet 2021 accordant à Madame Stéphanie NOEL la reprise de l'autorisation de stationnement de taxi portant le numéro 4 ;
VU l'arrêté municipal n° 22-014 portant modification de l'arrêté municipal n° 21-151 ;
VU le courriel du 22 décembre 2021, du Bureau des Droits à conduire, à l'identité et au voyage, de la Préfecture du Calvados ;
VU l'arrêté du Maire n° 24-092 en date du 22 avril 2024, fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxis exploitées sur la Ville de Falaise et portant réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;
CONSIDERANT que depuis le 29 janvier 2019, les Maires du Département du Calvados sont compétents pour fixer, par arrêté municipal, le nombre d'autorisations de stationnement (ADS) offertes à l'exploitation dans la zone de leurs compétences ;
CONSIDERANT que les ADS sont, depuis la loi du 1^{er} octobre 2014, délivrées sur la base de listes d'attente, établies par les Maires, rendues publiques ;
CONSIDERANT que par courriel en date du 22 décembre 2021, le Bureau des Droits à conduire, à l'identité et au Voyage de la Préfecture du Calvados a confirmé, à la Ville de Falaise, que celle-ci disposait actuellement de 6 Autorisations de stationnement (ADS) dites cessibles sur le territoire de la Ville de Falaise ;
CONSIDERANT que, par arrêté municipal n° 24-092, en date du 22 avril 2024, le nombre de places de stationnement de taxis exploitées sur Falaise a été fixé à 6 ;
CONSIDERANT que cet arrêté, réglementaire, valait également décision individuelle d'attribution desdites ADS ;
CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté 24-092 afin de prendre un arrêté réglementaire fixant le nombre total d'ADS sur la Commune, d'une part, et des arrêtés individuels d'attribution desdites ADS, d'autre part ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi dites cessibles, offertes à l'exploitation sur le territoire de la Ville de Falaise, est fixé à six (6).

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la Commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal.

04-211402581-20250617-25-188-18

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2025
Affichage : 20/06/2025

ARTICLE 2-

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du Maire.

ARTICLE 3 –

Afin de pouvoir demander la création d'une autorisation de stationnement ou la délivrance d'une autorisation qui ne serait plus exploitée, il appartient à toute personne de solliciter, en amont, son inscription sur la liste d'attente, dont le modèle, pour la Ville de Falaise, est annexé au présent arrêté. Les demandeurs sont inscrits par ordre d'arrivée.

ARTICLE 4 –

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du Code des Transports.

ARTICLE 5 –

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

ARTICLE 6 –

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

ARTICLE 7 –

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Falaise. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

ARTICLE 8 –

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 9 –

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 10 –

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

ARTICLE 11 –

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du Code des Transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

ARTICLE 12 –

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement au titulaire de l'autorisation ;
- Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la Commune ;
- Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 13 –

L'arrêté municipal n° 24-092 du 22 avril 2024 est abrogé.

ARTICLE 14 –

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque titulaire d'autorisation de stationnement, et adressé en copie à la Préfecture et à la Brigade de Gendarmerie concernée.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 17 juin 2025.

Annexe : Liste d'attente pour les autorisations de stationnement de taxi

TRANSMIS EN PREFECTURE
AFFICHE & NOTIFIE LE

20 JUIN 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr



Le Maire
M. Hervé MAUNOURY

LISTE D'ATTENTE
POUR LES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXI

N° d'enregistrement	Nom ou raison sociale	Date de dépôt de la demande	Date de fin de validité de la demande (1 an à compter de la date de dépôt)	Date de dépôt du renouvellement de la demande (avant la date anniversaire de la date de dépôt de la demande initiale)	Observations
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					



Fait à **FALAISE** le 17 JUN 2025